

Accord sur les modalités de calcul et d'attribution sur la prime de présentéisme

Entre les soussignés

Monsieur Jacques BENOLAUT agissant en qualité de Directeur Général de la société Docapost BPO- IS sise 10 avenue Charles de Gaulle 94673 Charenton le Pont Cedex, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 390 426 450,

D'une part,

et,

M. Djamel SAADOUNE, M. Bernard GUEZENNEC, M. Erwan ATTAGNANT, M. Michel LOSANGE et M. Julien REMOND délégués syndicaux désignés respectivement par les organisations syndicales CFTD F3C, SUD PTT, CFE-CGC, CGT et FO COM

D'autre part,

Préambule

Lors de négociations annuelles qui se sont déroulées entre le mois de mai et le mois d'octobre 2015 des discussions ont été ouvertes entre les organisations syndicales représentatives dans la société et la direction en vue mettre en place un dispositif incitatif pour les salariés concernant la présence quotidienne au sein de l'entreprise.

Le présent avenant traduit la volonté commune des Organisations Syndicales et de la Direction d'encourager et sensibiliser les collaborateurs sur l'importance de leur contribution quotidienne aux activités de l'entreprise et du poids qui suppose l'absentéisme dans le développement économique de la société avoisinant aujourd'hui 8%.

Il a été convenu ce qui suit:

Accord sur la mise en place d'une prime de présentisme

1. Bénéficiaires

Bénéficient d'une prime de présentisme mensuelle tous les salariés de la société Docapost BPO IS. Le montant mensuel brut de cette prime est déterminé en fonction de l'ancienneté du collaborateur. Elle atteindra son montant maximum à 20 (vingt) ans d'ancienneté du collaborateur. L'octroi mensuel de cette prime est subordonné à la présence du salarié au cours du mois N-1. En cas d'absence du salarié elle sera proratisée dans les conditions mentionnées à l'article 2 du présent accord.

2. Modalités de calcul et attribution

La prime de présentisme est définie par un montant fixé en euros, ce montant est mensuel et brut. Il sera proratisé en fonction des absences du salarié tel qu'il suit :

Années ancienneté	Montant brut en euros	Montant si 1 jour d'absence dans le mois	Montant si 2 jours d'absence dans le mois	Montant si 3 jours d'absence dans le mois
1	10 euros	0	0	0
2	10 euros	0	0	0
3	10 euros	2	0	0
4	10 euros	3	0	0
5	10 euros	5	0	0
6	10 euros	5	0	0
7	10 euros	5	0	0
8	10 euros	5	0	0
9	10 euros	5	0	0
10	10 euros	5	0	0
11	12 euros	6	0	0
12	12 euros	6	3	0
13	12 euros	6	3	0
14	12 euros	6	3	0
15	18 euros	9	4	0
16	18 euros	9	4	0
17	18 euros	9	4	0
18	20 euros	10	5	0
19	20 euros	10	5	0
20	20 euros	10	5	0

Sont considérées comme absences dans le cadre de l'attribution de cette prime : toutes les absences du salarié concernant la maladie et les absences non autorisées. Ne seront pas prises en compte les absences relevant des accidents de travail et ou de trajet donnant lieu à un arrêt.

3. Durée

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans. Les parties conviennent de se réunir avant la fin de la première année afin d'examiner le taux d'absentéisme en vigueur dans la société et de procéder à une révision des conditions du présent accord si celui-ci a été réduit d'au

Accord sur la mise en place d'une prime de présentisme

moins 1 point, si cela était le cas 50% des sommes économisées par la société seront réparties entre les salariés. Les modalités de cette répartition feront alors l'objet d'un avenant au présent accord.

4. Date d'application

Les dispositions du présent avenant prendront effet à effet rétroactif au 1^{er} octobre 2015. Toutefois elles apparaîtront sur le bulletin de paie des salariés fin novembre 2015

Un exemplaire du présent accord sera adressé à chaque salarié.

4. Dispositions finales

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dont relève le siège social de la société.

Fait à Charenton Le Pont, le2015

Pour la CFDT F3C
Djamel SAADOUNE
Délégué Syndical

signataire

Pour la CGT
Michel LOSANGE
Délégué Syndical

ont refusé de signer

signataire

Pour la CFE-CGC
Erwan ATTAGNANT
Délégué Syndical

Pour FO COM
Julien REMOND
Délégué Syndical

ont refusé de signer

Pour SUD PTT
Bernard GUEZENEC
Délégué Syndical

signataire

Pour DOCAPOST BPO-IS
Eric BENOLAUT
Directeur Général

signataire